

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 9 juin 2026

Composition : M. WIEDLER, juge unique

Greffière : Mme Jeanneret

* * * * *

Cause pendante entre :

A. _____, à Q***, recourant,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à
Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

En fait et en droit :

Vu le recours interjeté le 30 mars 2026 par A._____ (ci-après : le recourant) à l'encontre de la décision prise le 18 mars 2023 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'intimé),

vu la réponse déposée le 7 mai 2026 par l'intimé, par laquelle il a conclu à la réforme de sa décision en défaveur du recourant

vu la communication du Juge instructeur du 8 mai 2026, transmettant la réponse de l'intimé au recourant et lui impartissant un délai au 8 juin 2026 pour se déterminer, en précisant que, compte tenu de la conclusion prise par l'intimé tendant à la réforme de la décision en sa défaveur, il avait la possibilité de retirer son recours sans frais,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 8 juin 2026 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36),

qu'il peut être renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 50 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD),

qu'il ne se justifie pas d'allouer des dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- A. _____,
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :